

ARRÊTÉ N°2025-DDT/SRECC-GC/106

À Metz, le 03 octobre 2025

portant sur la réglementation de la circulation routière au droit d'un chantier « non courant » hors agglomération, relatif aux opérations de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/PSR n° 25 du 9 juillet 2024 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°12 en date du 1er septembre 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande établie par le département en date du 30/09/2025 ;
- Vu** l'avis de la commune de Marange-Silvange en date du 26/09/2025 ;
- Vu** l'avis de la commune de Rombas en date du 26/09/2025 ;
- Vu** l'avis de la commune de Amnéville en date du 29/09/2025 ;
- Vu** l'avis de la commune de Hagondange en date du 29/09/2025 ;
- Vu** l'avis de la commune de Pierrevillers en date du 29/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents du Conseil Départemental, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé pour des opérations de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652 (classée routes à grande circulation) et dans les conditions définies à l'article 2.
Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

POINTS REPERES (PR)	Du PR 6+000 au PR 10+450
SENS	Sens A4 vers A30 (sens 1) Sens A30 vers A4 (sens 2)
SECTION	RD652 Tranchée couverte de Marange-Silvange
NATURE DES TRAVAUX	Opération de maintenance de la tranchée couverte
PÉRIODE GLOBALE	Les nuits du mardi 14 octobre 2025 au jeudi 16 octobre 2025
MESURES D'EXPLOITATION	Fermeture de la section courante dans les deux sens de circulation avec mise en place de déviations
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de Fameck et CISGT "Myrabel"

Article 3 : Les opérations de maintenance de l'ouvrage seront réalisées conformément au plan de phasage ci-dessous, les nuits du mardi 14 octobre 2025 à 20h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 5h00 et du mercredi 15 octobre à 20h00 au jeudi 16 octobre 2025 à 5h00. Les opérations sur l'ouvrage seront réalisées conformément au plan de phasage ci-dessous. S'agissant d'un ouvrage bitube, la circulation routière sera coupée dans les deux sens de circulation.

RD652 sens 1 (A4 vers A30) : travaux réalisés uniquement de nuit de 20h00 à 5h00 :

Mesures d'exploitation :		Restrictions de circulation
RD652 sens 1 : Barrières fermées au panneau B0 au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange) jusqu'au PR 9+000 (giratoire de Pierrevillers)	Coupe en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de l'A4 souhaitant se rendre vers l'A30 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S57 depuis l'échangeur n°34 « Semécourt » vers la RD112F puis la RD47bis, la rue du Général de Gaulle, et enfin la RD47 pour retrouver la RD652 à Rombas. Les usagers de l'A31 en provenance de Metz seront invités à poursuivre leur route sur l'A31 puis l'A30 jusqu'à l'échangeur n°2 « Fameck » où ils retrouveront la RD652.

RD652 sens 2 (A30 vers A4) : travaux réalisés uniquement de nuit de 20h00 à 5h00 :

Mesures d'exploitation		Restrictions de circulation
<u>RD652 sens 2 :</u> Barrières fermées au panneau B0 au PR 8+33160 (giratoire de Pierrevillers) jusqu'au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange)	Coupure en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RD652 souhaitant se rendre vers l'A4 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S58, depuis l'échangeur de Fameck vers RD652 puis la RD47, ensuite la rue du Général de Gaulle, la RD47Bis et enfin la RD112F vers l'autoroute A4 ou vers Semécourt. Les usagers de l'A30 en provenance de Hayange seront invités à poursuivre leur route sur l'A30, puis sur l'A31 jusqu'à l'échangeur A31/A4 pour retrouver l'autoroute A4. Les usagers de la RD112C en provenance de Pierrevillers ou de la RD181 souhaitant emprunter la RD652 en direction de l'A4 devront prendre la RD652 en direction de Fameck jusqu'à Rombas où ils emprunteront la RD47, la RD47bis, puis la Rue du Général de Gaulle, et enfin la RD112F pour retrouver l'autoroute A4 ou Semécourt.

Article 4 : Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation temporaire.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet de mesures de publicité et d'information du public suivantes :
Publication et/ou affichage du présent arrêté dans la commune de Marange-Silvange, Pierrevillers, Amnéville, Hagondange et Rombas ;;
Affichage à chaque extrémité de la zone du chantier.

Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Durant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à son installation auront disparus (présence d'engins et de personnel de chantier).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice

administrative, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Président du Conseil Départemental ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle ;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service risques, énergie, construction et circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

